



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 25 septembre 2023

N° 2023/09-14

FINANCES - DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI VING CINQ SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Jean-Baptiste PRINGUEY, Julien MIRO, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Nathalie LEVY représentée par Frédéric LAFFORGUE

Philippe GUY représenté par Luisa PAPE

Catherine ESTOUP représentée par Isabelle SERAN

Marion COLIN représentée par Gérard SIGAUD

Clara BIANCO représentée par Marie-Hélène WEBER

Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER

Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ

Hugues FERRAND représenté par Jacques BURGUIERE

Cécile NEGRIER représentée par Frédéric FAIVRE

Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Marthe JEREZ

Délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2023**N° 2023/09-14****FINANCES - DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS**

Monsieur Thierry DEWINTRE, Adjoint au Maire délégué aux finances expose :

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'article R.2321-1 du CGCT fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

La nomenclature M57 pose, en effet, le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable car la Ville de Castelnau-le-lez calculait en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices précédents. Aussi, les plans d'amortissement commencés en nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

L'article R.2321-1 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déroger à la règle du prorata temporis et de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le référentiel M57 prévoit la possibilité de déroger au principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis notamment pour celles faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. À ce titre, il est possible de déroger à la règle du prorata temporis pour l'amortissement des subventions d'équipement versées.

Il est proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC, et les subventions d'équipement versées, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur entrée à l'actif.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Il vous est proposé d'adopter les durées d'amortissements conformément à l'annexe jointe

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'acter l'application de la méthode d'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.
- D'autoriser la dérogation à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC et pour les subventions d'équipement, en autorisant leur amortissement en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur entrée dans l'actif.
- De fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme (compte 202) : 10 ans ;
- Frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation (comptes 2031 à 2033) : 5 ans
- Subventions d'équipement (comptes 2041 à 2046) :
 - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans
 - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations (y compris attributions de compensation d'investissement et Fonds de concours): 15 ans
 - Les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national: 30 ans
- Concessions et droits similaires (Compte 2051) : 2 ans
- Autres immobilisations incorporelles (compte 2088) : 5 ans

IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

- Plantations d'arbres et d'arbustes (compte 2121) : 20 ans
- Immeubles de rapport (compte 21321) : 30 ans
- Matériel et outillage d'incendie et de défense civile (2156) : 10 ans
- Matériels et outillages techniques (Compte 21571 à 21578) 6 ans
- Autres installations, matériel et outillages techniques (compte 2158) : 6 ans
- Matériel de transport (compte 21828) : 10 ans
- Matériel de bureau et matériel informatique (Compte 21831 et 21838) : 5 ans
- Mobilier (compte 21841 et 21848) : 10 ans
- Matériel de téléphonie (compte 2185) : 3 ans
- Autres immobilisations corporelles (compte 2188) : 5 ans

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 35 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY représentée par Frédéric LAFFORGUE, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY représenté par Luisa PAPE, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP représentée par Isabelle SERAN, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN représentée par Gérard SIGAUD, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Marie Hélène WEBER, Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ, Hugues FERRAND représenté par Jacques BURGUIERE, Carine BARBIER, BURGUIERE Jacques, Cécile NEGRIER représentée par Frédéric FAIVRE, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER.)

Abstention : 0

Contre : 0

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 25 SEPTEMBRE 2023
LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

